

DM – Autoriser la construction d'un cabanon dont la superficie est plus grande que celles autorisées

4582 F, rue de la Futaie

Conseil

19 septembre 2023



4582 F, rue de la Futaie
Lot 2 811 825
Zone RA/B-13

Requérant	Serge Tremblay
<i>Résidence unifamiliale isolée</i>	
Propriétaire	Serge Tremblay
Résumé	<p>Demande de dérogations mineures visant à autoriser la construction d'un cabanon dont :</p> <ul style="list-style-type: none">• La superficie serait de 21,5 m² au lieu du maximum autorisé de 15,65 m², tel qu'exigé à l'article 3.3.4.2 du <i>Règlement de zonage no 480-85</i>;▪ La superficie de plancher totale des constructions complémentaires serait de 71 m² au lieu du maximum autorisé de 65 m², tel qu'exigé à l'article 3.3.4.2 du <i>Règlement de zonage no 480-85</i>.
Notes	<ul style="list-style-type: none">▪ Les travaux visent à éviter l'entreposage extérieur de matériaux et de divers équipements sur le terrain de même que rendre l'accès au cabanon plus aisé;▪ Une portion de la superficie du cabanon est intégrée à celle de l'abri pour automobile;



Remise existante à démolir

Abri pour automobile existant

PASSAGE PIÉTONNIER
2 811 858

servitude en faveur
d'Hydro-Québec
(publ.:246 213)

2 811 825
sup.:908,1m²

2 811 818

2 811 819

REMISE PROJETÉE
1 étage
sup.:21,5m²

abri bois
1,96 x 3,35

abri d'auto
ouvert

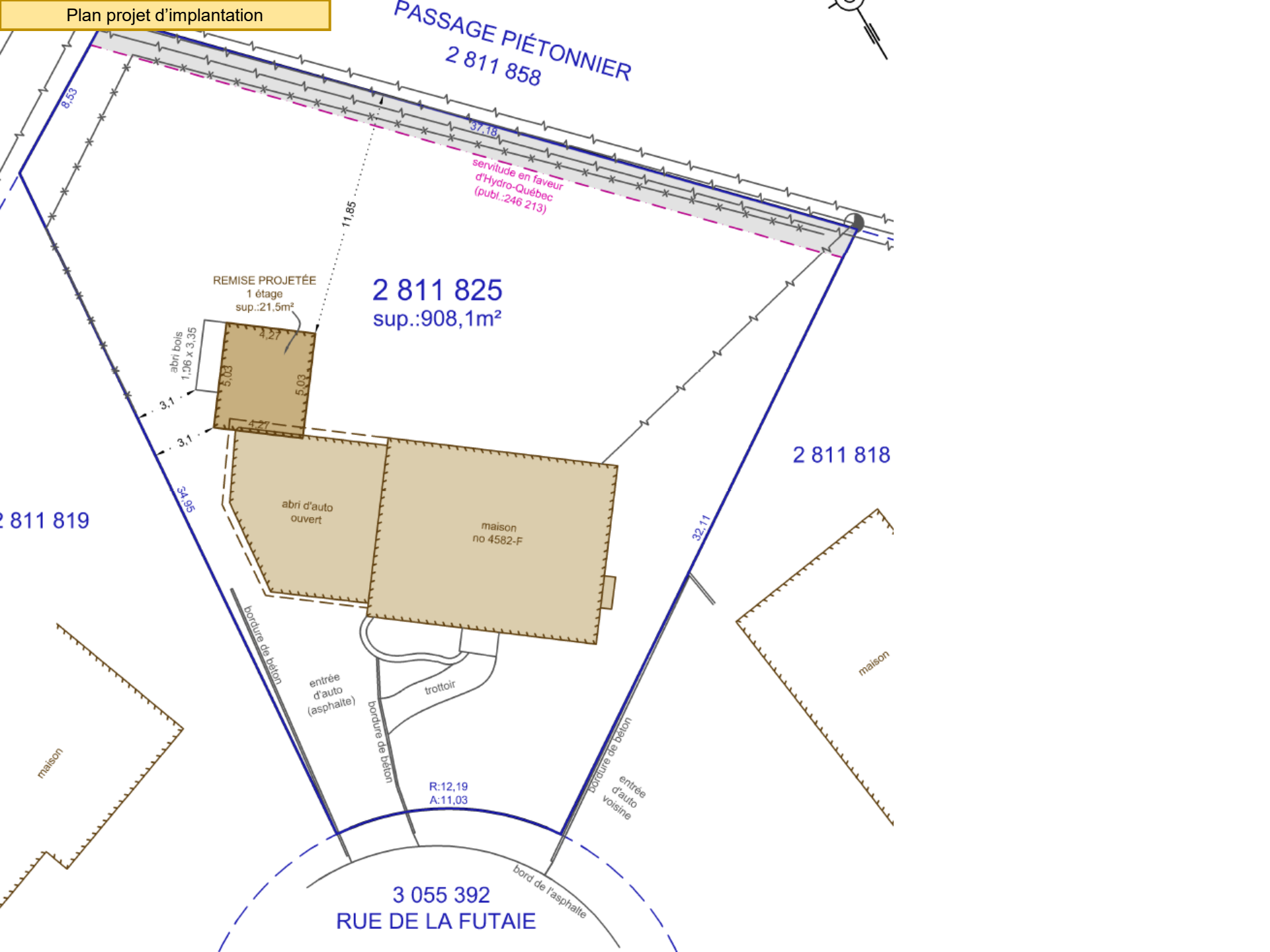
maison
no 4582-F

entrée
d'auto
(asphalte)

R:12,19
A:11,03

entrée
d'auto
voisine

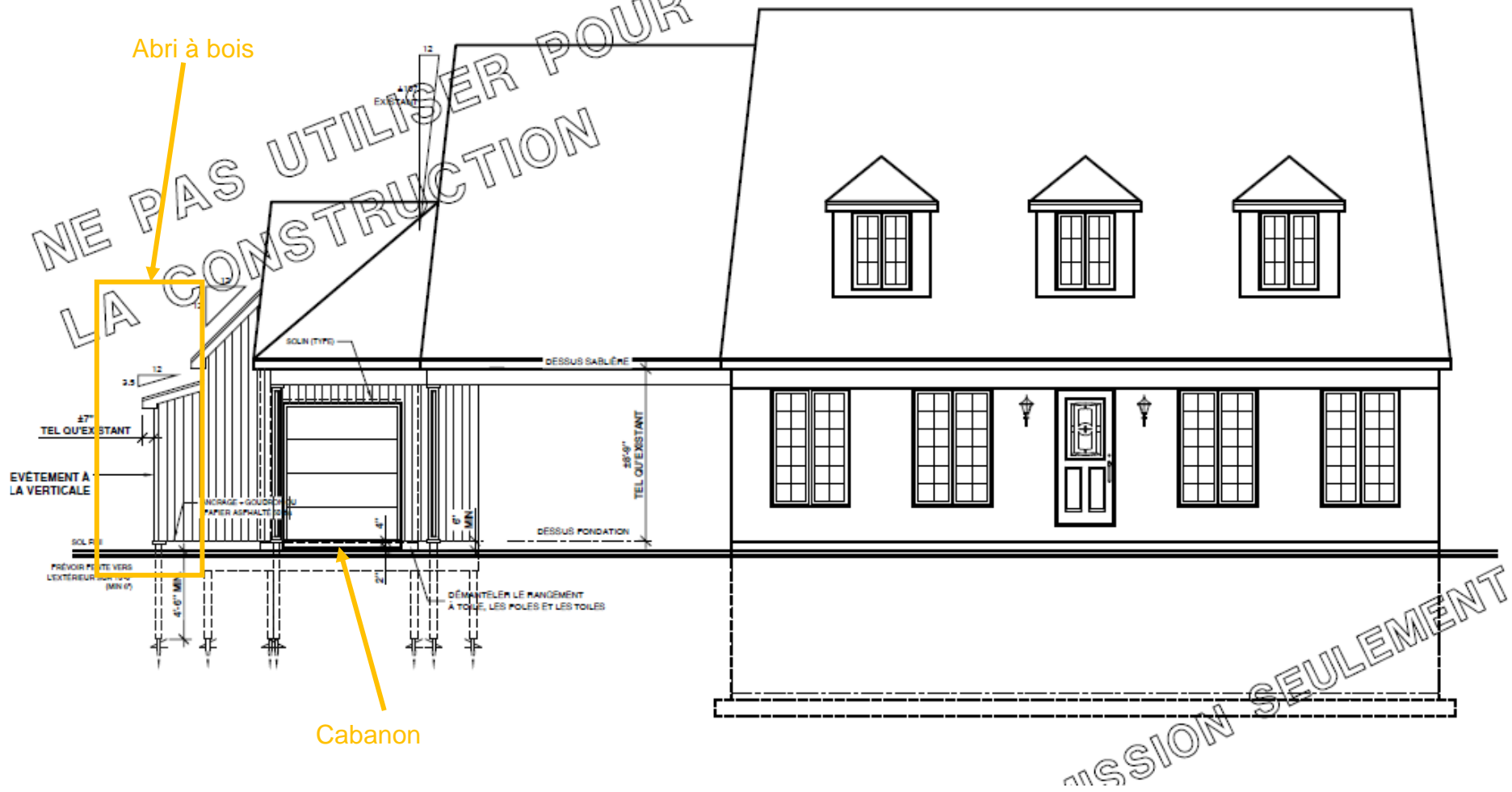
3 055 392
RUE DE LA FUTAIE

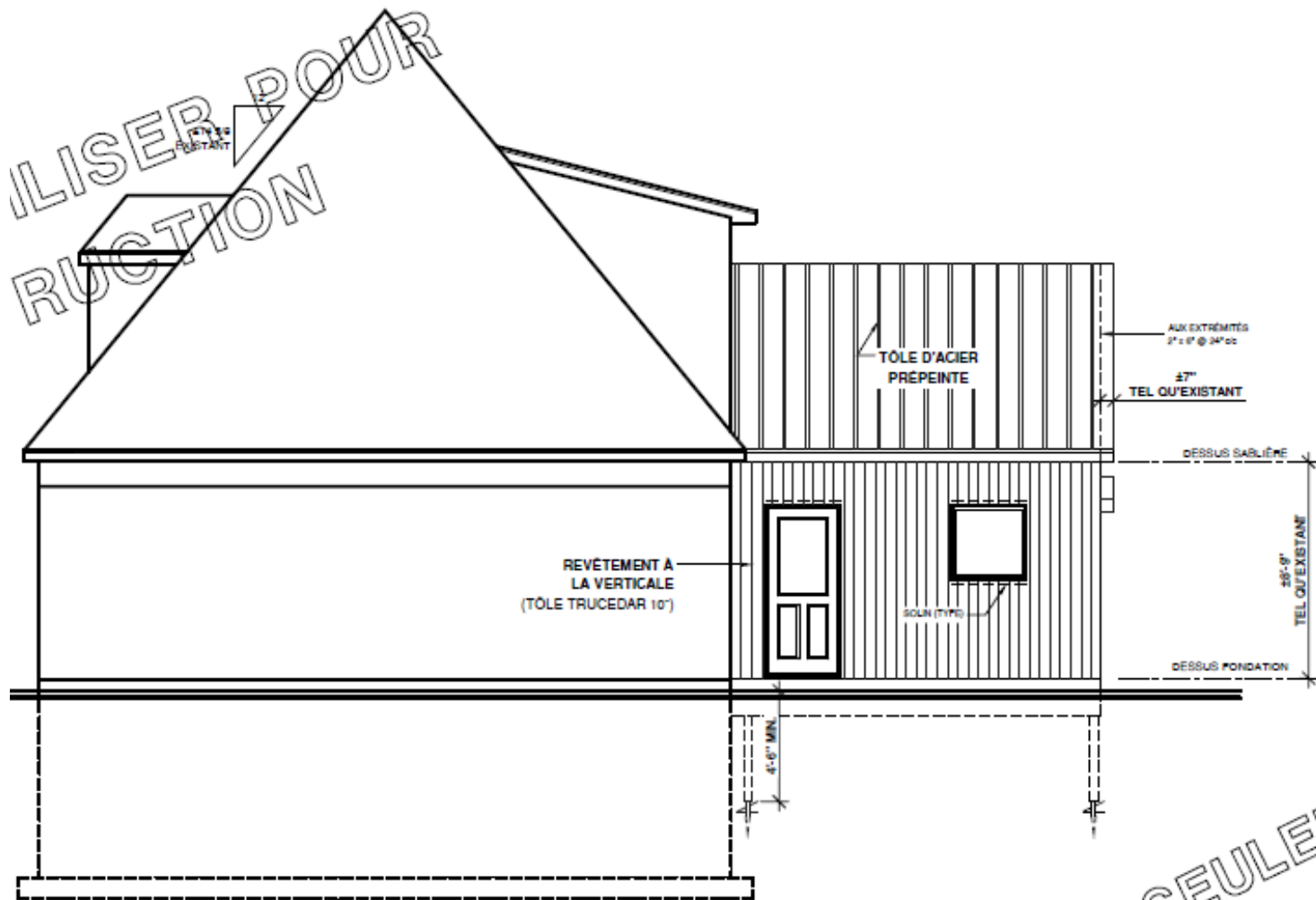


NE PAS UTILISER POUR LA CONSTRUCTION

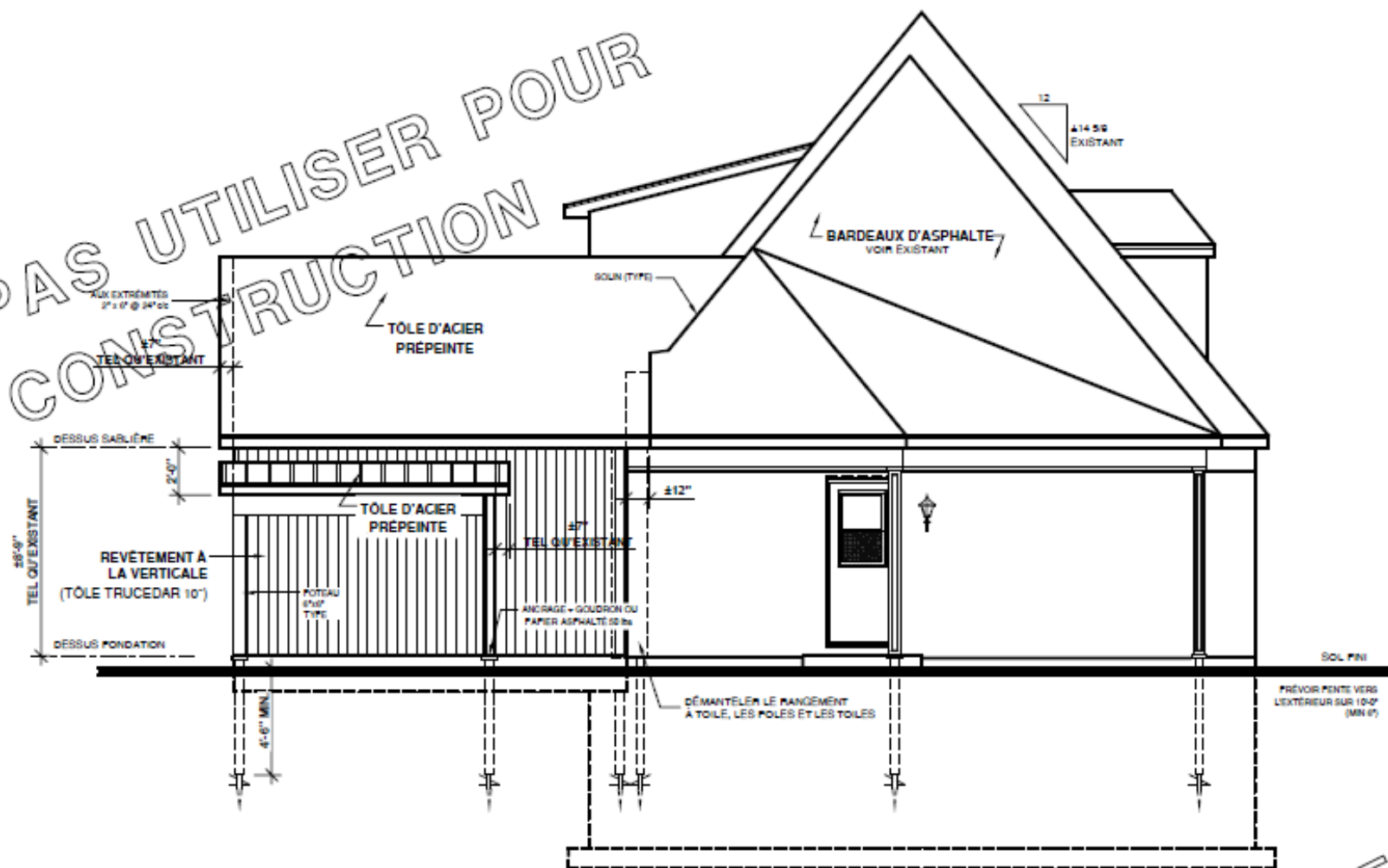
Abri à bois

Cabanon

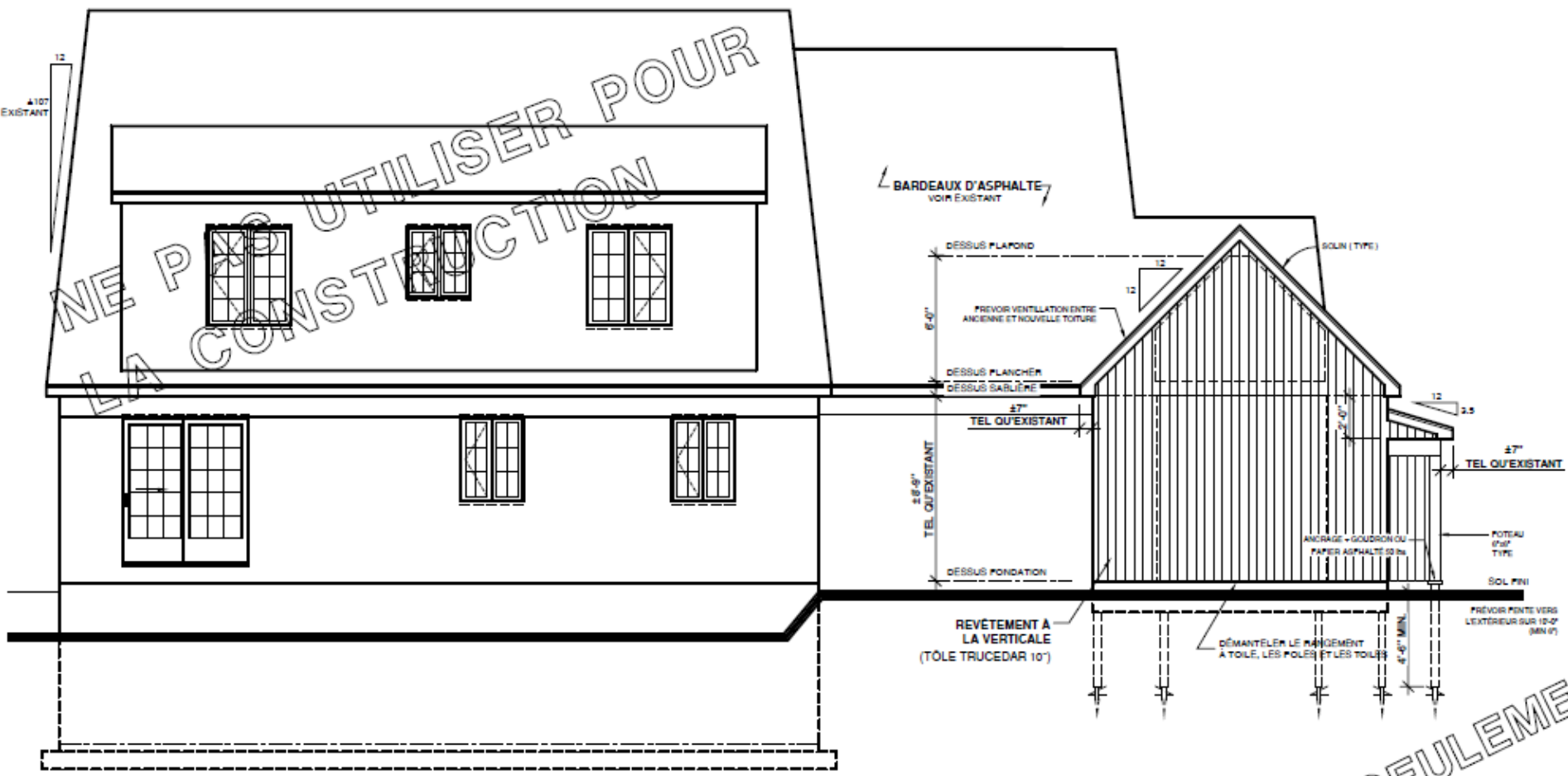




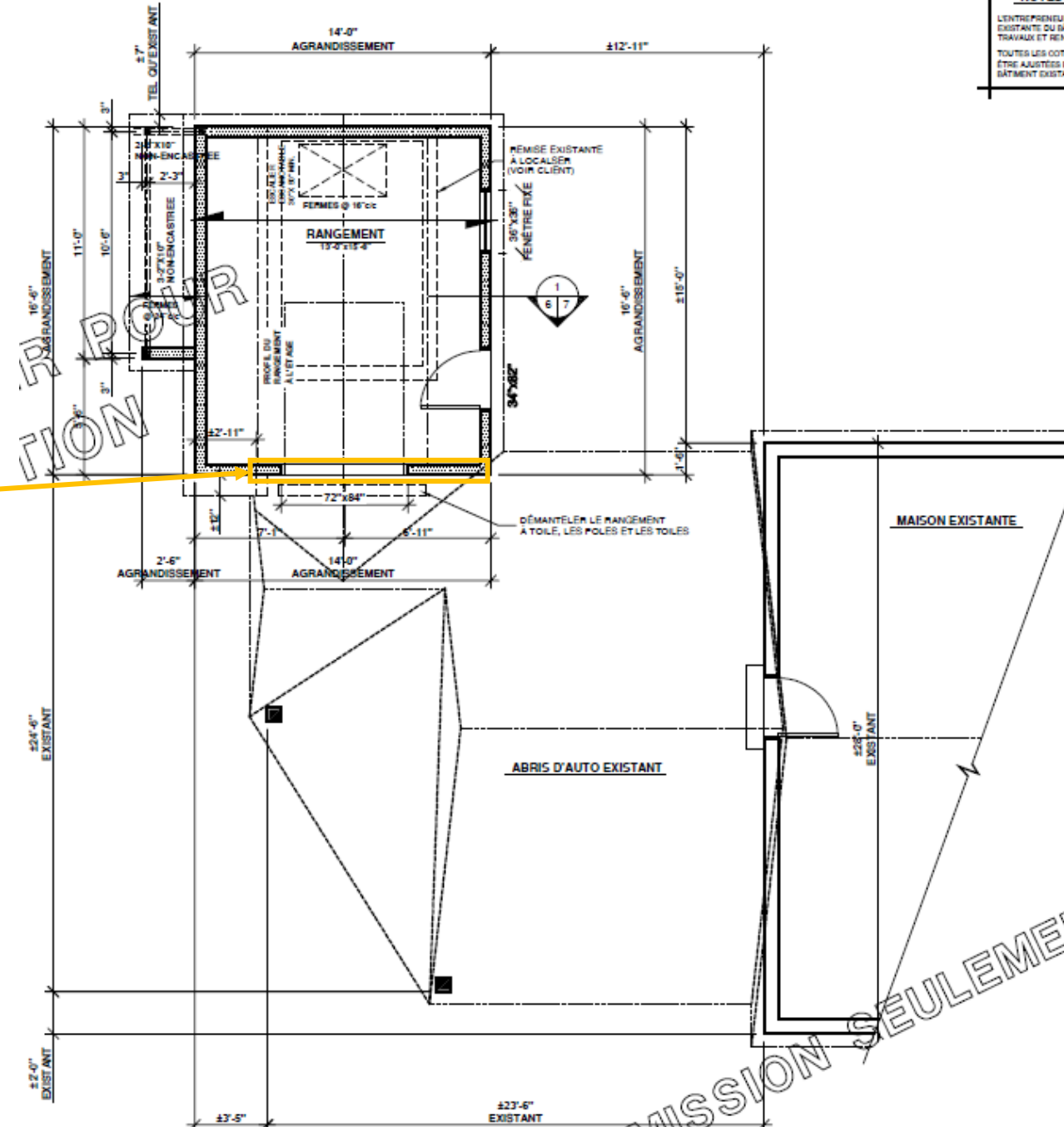
PAS UTILISER POUR
CONSTRUCTION






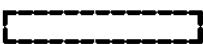
ET



SEULEMENT



Section du cabanon
 intégrée à l'abri pour
 automobile

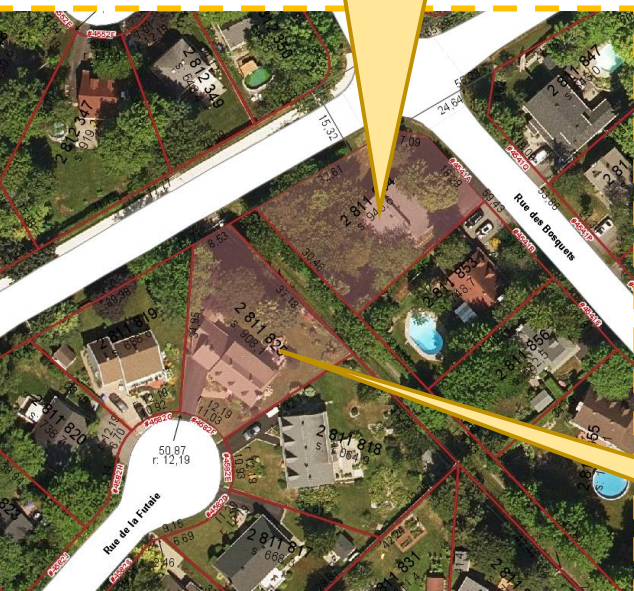
LÉGENDE	
	OUVERTURE @ OBTURER
	NOUVEAU MUR
	MUR EXISTANT
	MUR @ DÉMOLIR

SOUMISSION SEULEMENT

Vue à partir du 4541 A, rue des Bosquets



4541 A, rue des Bosquets



4582 F, rue de la Futaie

Vue à partir du 4582 G, rue de la Futaie



Remise à démolir
Futur emplacement du garage



Vue de la terrasse du 4582 G, rue de la Futaie



DÉROGATION MINEURE

PROJET/DEMANDE

NORMES – Règlement de zonage no 480-85

Construction d'un cabanon en cour arrière

- Ayant une superficie de 21,5 m² au lieu de 15,65 m²;
- Faisant en sorte que la superficie totale des constructions complémentaires serait de 71 m² au lieu de 65 m²

3.3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

3.3.4 Règles particulières relatives aux usages complémentaires à l'habitation

3.3.4.2 Les constructions complémentaires

(...)

Superficie de plancher :

(...)

Dans les autres zones où sont autorisées ces constructions, la superficie de plancher maximale totale pour un maximum d'un (1) cabanon, d'un (1) garage et d'un (1) abri d'auto autorisés sur un terrain ou emplacement est fixée à soixante-cinq mètres carrés (65 m²). La superficie de plancher maximale autorisée pour un cabanon qui accompagne un bâtiment principal unifamilial est de quinze mètres carrés et soixante-cinq centièmes (15,65 m²).